

Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Les tiers et le contrôle des aides d'État

Dossier | Concurrences N° 4-2022

www.concurrences.com

Guillaume Blanc

Associate
Jones Day, Brussels

Alessandro Cogoni

Associate
Bonelli Erede Lombardi Pappalardo, Brussels

Jacques Derenne

Partner
Sheppard Mullin, Bruxelles
Professor
University of Liège and Brussels School of Competition

Cvetelina Georgieva

Membre
Service juridique de la Commission européenne

Clélia Jadot

PhD Student
University of Liège and University of Hasselt

Alistair McGlone

Director
Alistair McGlone and Associates Ltd.

Massimo Merola

Senior Partner
Head of the EU law team, Bonelli Erede Lombardi Pappalardo, Brussels

Professor

College of Europe, Bruges

Lecturer

Paris 2 Panthéon-Assas University

Valérie Noël

Référéndaire
Tribunal de l'Union européenne, Luxembourg

Ulrich Soltész

Partner
Gleiss Lutz, Brussels

Sébastien Thomas

Référéndaire
Tribunal de l'Union européenne, Luxembourg

Dimitris Vallindas

Counsel
Sheppard Mullin, Brussels

Christian Weinmann

Lawyer
Gleiss Lutz, Brussels

Philipp Werner

Partner
Jones Day, Brussels

Les tiers et le contrôle des aides d'État*

ABSTRACT

Le contrôle préalable de l'octroi des aides d'État par une autorité indépendante et supranationale, la Commission européenne, constitue la clé de voûte de la création du marché intérieur. Mais, les règles de procédure de ce contrôle ont privilégié les États membres alors que les tiers, parties intéressées au premier chef (bénéficiaires, concurrents, plaignants, investisseurs), sont non impliqués ou d'une manière tout à fait insuffisante. Ce dossier fait un constat amer mais objectif de cette situation inacceptable, en suggérant parfois des solutions pragmatiques, jurisprudentielles, réglementaires et législatives, sans modifier les traités.

The prior control of the granting of State aid by an independent and supranational authority, the European Commission, constitutes the essential cornerstone of the creation of the internal market. However, State aid procedural rules have privileged Member States, whilst third parties, primarily interested parties (beneficiaries, competitors, complainants, investors), are not involved or in a manner entirely insufficient. This Dossier makes a bitter but objective observation of this unacceptable situation, while sometimes suggesting pragmatic solutions, in the form of case-law, regulations and legislation, without amending the treaties.

Introduction

Jacques Derenne

Avocat associé Sheppard Mullin, Bruxelles
Professeur Université de Liège et à la Brussels School of Competition

+ Practical matters concerning third parties' involvement in State aid procedures before the Commission

Alessandro Cogoni

Associate Bonelli Erede Lombardi Pappalardo, Brussels

Massimo Merola

Senior Partner
Head of the EU law team Bonelli Erede Lombardi Pappalardo, Brussels
Professor College of Europe, Bruges
Lecturer Paris 2 Panthéon-Assas University

+ The beneficiary under EU State aid law: A poorly protected position

Guillaume Blanc

Associate Jones Day, Brussels

Philipp Werner

Partner Jones Day, Brussels

+ Questions de recevabilité du recours en annulation introduit en vertu de l'article 263 TFUE par un tiers

Cvetelina Georgieva

Membre Service juridique de la Commission européenne

+ The concept of "interested parties" in recent case-law

Dimitris Vallindas

Counsel Sheppard Mullin, Brussels

+ The Aarhus Convention and the implications of its requirements for State aid decisions

Alistair McGlone

Director Alistair McGlone and Associates Ltd.

+ Third party actions in State aid cases before the national courts: Still a blunt instrument?

Ulrich Soltész

Partner Gleiss Lutz, Brussels

Christian Weinmann

Associate Gleiss Lutz, Brussels

+ Action for damages and State aid

Clélia Jadot

PhD Student Université de Liège, University of Hasselt

+ Les aides d'État indirectes : Notion et questions ouvertes

Valérie Noël

Référendaire Tribunal de l'Union européenne, Luxembourg

Sébastien Thomas

Référendaire Tribunal de l'Union européenne, Luxembourg

* See also the synthesis of this event available in this issue.

Introduction

Jacques Derenne

jderenne@sheppardmullin.com

Avocat associé

Sheppard Mullin, Bruxelles

Professeur

Université de Liège et à la Brussels School of Competition

1. Ce dossier de *Concurrences* aborde une question lancinante du droit européen de la concurrence : où sont les tiers en droit des aides d'État et pourquoi sont-ils "oubliés" ? Poser la question est y répondre déjà un peu...

2. La matière des aides d'État est évidemment dominée par des considérations politiques. D'une manière certainement plus intense, en tout cas différemment, des autres règles de concurrence. Ce n'est pas surprenant puisque les aides d'État font partie de la politique économique des États membres.

3. Pourtant, et c'est remarquable, les États fondateurs se sont, très intelligemment, lucidement et prudemment (au sens aristotélicien), et ce sans précédent dans l'histoire, méfiés d'eux-mêmes, en plaçant la Commission européenne comme arbitre exclusif, indépendant et supranational de leurs agissements en la matière. Mais, il n'en demeure pas moins que la seconde section des "règles de concurrence" du traité de Rome (presqu'inchangée depuis 1957) relative aux "*aides accordées par les États*" est fortement teintée de ce principe du "deux poids, deux mesures", du privilège des États par rapport à d'autres sujets de droit...

4. Pour revenir à notre sujet, en un mot comme en cent, les tiers (les "parties intéressées") "dérangent" en fait les États. Et cela "arrange bien" la Commission de n'avoir à traiter formellement qu'avec les États membres en vertu des règles de procédure spécifiques aux aides d'État. Il s'agit d'une relation bilatérale, de nature même diplomatique (qui s'apparente un peu à la procédure d'infraction pour violation par les États membres de leurs obligations), sans grand égard aux seules vraies victimes de l'application, parfois chaotique ou illégale, des règles sur le contrôle des aides d'État, à savoir les tiers. Que ceux-ci soient bénéficiaires, concurrents/plaignants, tiers affectés par une mesure sans être concurrents du bénéficiaire, ou simplement investisseurs prenant des risques juridiques et financiers en relation avec des mesures étatiques qui méritent d'être clarifiées au regard du droit des aides d'État.

5. Dans tous les cas, les États risquent peu juridiquement. Ou ils s'arrangent pour repousser à plus tard (notamment à un autre gouvernement – "c'est pas moi, c'est l'autre"), ou à jamais, la seule sanction réelle pour eux, l'imposition de sanctions financières en vertu de l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en cas de "manquement sur manquement" (ce qui n'est pas si exceptionnel en la matière).

6. En revanche, avant d'en arriver là, c'est le bénéficiaire et/ou le concurrent (ou plaignant) qui auront subi depuis longtemps les effets juridiques et économiques de l'erreur de droit éventuelle, de la décision politique nationale aventureuse, de la décision de la Commission, parfois devenue inattaquable par la "magie" d'une jurisprudence européenne, il faut bien le dire, absconse. Pendant ce temps, l'État parti à la faute aura eu beau jeu de récupérer (ou de tenter de récupérer) les deniers publics dépensés illégalement : il pourra modifier allègrement sa position ("c'est la faute de l'autre gouvernement, pas de l'actuel") ou il pourra faire usage du fameux slogan (souvent faux) "c'est la faute à Bruxelles".

7. J'admets que cette présentation est un peu caricaturale pour frapper les esprits. La réalité est bien plus nuancée. Mais, nous n'en serions finalement pas si loin...

8. Les différentes contributions de ce dossier s'en font l'écho par une étude, précise et scientifique, de la situation juridique dans laquelle les "pauvres" tiers se trouvent. On peut ne pas être d'accord avec tout ce qui suit (par exemple, s'agissant de l'impact de la convention Aarhus), mais toutes les contributions ont le mérite de faire réfléchir, de faire bouger les lignes, pourtant imperturbables en la matière depuis des décennies¹.

¹ *European Competition Law: a new role for the Member States*, Congress organized on 20th and 21st November 2000 by the European Association of Lawyers, Bruylant, Brussels, 2001. J'avais contribué à cette conférence et à l'ouvrage de l'Association européenne des avocats qui a suivi. Les questions sont largement encore d'actualité. Massimo Merola y décrivait déjà la difficile protection des tiers dans la procédure de contrôle des aides d'État.

9. Avant d'en venir à la structure de ce dossier, l'histoire de l'adoption du droit dérivé d'application des règles de concurrence illustre la mainmise politique sur la matière des aides d'État (en étant cynique, on pourrait dire "à juste titre", dès lors que cela touche tout de même des décisions étatiques d'octroyer ou non des avantages). J'ai abordé cette question dans des mélanges 2022 à Denis Philippe². En substance, j'y explique le conflit d'intérêts inhérent aux aides d'État pour les États membres. Ceux-ci sont les principaux responsables des actes de violation du droit des aides d'État mais ce sont eux qui doivent en réparer les conséquences juridiques, économiques et politiques (un peu comme si les cartellistes ou les abuseurs de position dominante devaient se sanctionner eux-mêmes sous le contrôle de la Commission). Ce sont eux qui tiennent les rênes, réunis en Conseil des ministres, de la législation européenne en matière de concurrence, notamment de la procédure d'application de ces règles, sans l'intervention de co-législation du Parlement européen, qui n'est que consulté³. Cet "autoprotectionnisme" des États membres éclate au grand jour en comparant les dates respectives d'adoption des règlements d'application des règles du droit de la concurrence : lorsqu'il s'est agi des règles adressées aux entreprises (articles 101 et 102 TFUE), le Conseil les a très rapidement adoptées (dès 1962)⁴. En revanche, lorsqu'il s'est agi des règles applicables aux États membres, pourtant mises sur le même pied d'importance par les auteurs du traité (les États eux-mêmes, dans la lignée du rapport Spaak), le même Conseil a fait preuve d'une procrastination certaine pendant plus de quarante ans ! Le premier règlement de procédure d'application des règles sur les aides d'État n'a en effet vu le jour qu'en 1999⁵. Heureusement, la Cour de justice est venue, au fil des questions se présentant à elle, combler ce vide juridique par sa jurisprudence, dont le règlement de procédure est essentiellement une codification – avec toutefois quelques dispositions que les États membres se sont bien arrangés pour qu'elles soient inapplicables⁶. La Commission a été obligée de se satisfaire, pour des règles plus restrictives et protectrices des tiers, d'un "code de bonnes pratiques" sans valeur juridique obligatoire⁷.

10. Alors, soyons de bon compte, les États membres jouent le jeu dans la grande majorité des cas (on en veut pour preuve les milliers de décisions encore adoptées par la Commission dans les cas où des notifications demeurent obligatoires en dépit de l'extension du règlement général

d'exemption par catégorie). Ils suivent les règles mais celles qu'ils ont formulées... Et, la Commission n'a souvent pas voulu, ou pu, les faire évoluer dans un sens plus respectueux de la position éminemment affectée des tiers. Si la protection administrative et juridictionnelle des tiers n'a pas été améliorée, c'est le résultat de la volonté politique collective des États membres, largement approuvée par la Commission.

I. Structure du dossier

11. Les contributions sont agencées selon l'ordre un peu "chronologique" du traitement d'une mesure étatique par la Commission et les juridictions éventuellement saisies.

12. La place, très limitée, occupée par les tiers dans la procédure administrative conduisant aux décisions de la Commission est examinée, dans une première contribution, par Massimo Merola et Alessandro Cogoni (Bonelli Erede Lombardi Pappalardo, Bruxelles). Leur contribution permet de planter le décor de ce dossier en rappelant la nature spécifique des règles relatives aux aides d'État, qui, en contrôlant en fait la concurrence entre les États membres, n'impliquent et ne protègent pas, ou seulement dans une mesure très limitée, d'autres parties que l'État membre concerné. En effet, celles-ci ne sont même pas appelées "parties" : elles ne sont pas parties à la procédure en matière d'aides d'État, qui se déroule uniquement entre l'État membre concerné et la Commission. Les autres "parties" ne sont que des "tiers" ("parties intéressées") qui sont "*only incidentally involved*". Les auteurs qualifient cette situation de "*supposed bilateral nature*", qui est perpétuée par un "*dogmatic principle in administrative practice and is thus considered beyond the reach of substantial development or reform*". Ils ont des mots forts sur la situation actuelle. Et je les approuve entièrement.

13. Les bénéficiaires sont complètement exclus des échanges entre la Commission et l'État membre. Pendant la phase de prénotification, ils sont "*at most (...) used as a mere source of information*". Ils sont "*at the mercy of Member States and the Commission*". Massimo Merola et Alessandro Cogoni ont même identifié un "point d'inflexion" dans l'attitude de la Commission, qui est passée de "*the combination preliminary examination/ formal investigation phase*" (en vertu des règles du traité et même du règlement de procédure) à "*the combination pre-notification/preliminary examination phase*". Dans l'affaire *Tempus Energy* et dans d'autres affaires, la Cour a bloqué les corrections que le Tribunal préconisait pour remédier à ce glissement. Les plaignants ont bénéficié d'un peu plus de protection au fil des ans, mais ce processus reste très limité.

14. J'émettrais tout de même quelques réserves sur la réforme qu'ils proposent autour d'un mécanisme de coopération avec les autorités nationales de concurrence (ANC). Bien entendu, ils ne suggèrent aucune décentralisation, étant donné le rôle intrinsèquement indispensable et exclusif de la Commission, en tant qu'arbitre supranational et indépendant dans ce

2 Commentaires sur l'application du droit des aides d'État par les juridictions nationales : encore un effort !, in *Liber Amicorum Denis Philippe*, vol. 1, *L'influence du droit européen en droit économique* ; vol. 2, *Cabinet de curiosités pour un juriste passionné*, G. Minne et A. Strowel (coord.), Larcier, Bruxelles, 2022, (vol. 1), pp. 601-637.

3 Article 103, paragraphe 1, TFUE et article 109 TFUE.

4 Règlement n° 17/62 du Conseil du 6 février 1962 : premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, *JOCE* n° 13 du 21 février 1962, p. 204 (remplacé par le règlement (CE) n° 1/2003).

5 Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, *JOCE* n° L 83 du 27 mars 1999, p. 1 (remplacé par le règlement (EU) 2015/1589).

6 V. l'article 13, paragraphe 2, du règlement de procédure de 2015 concernant la récupération provisoire des aides illégales par la Commission, qui n'a jamais pu être appliqué au regard de ses conditions trop restrictives.

7 Actuellement, Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État, *JOUE* n° C 253 du 19 juillet 2018, p. 14.

domaine politiquement sensible. Toutefois, ils estiment que certaines affaires non prioritaires pourraient être soumises aux ANC pour une évaluation préliminaire en vue d'une décision provisoire sans effet juridique, mais fournissant aux plaignants des explications et les raisons pour lesquelles l'affaire ne peut être poursuivie par la Commission. Il est toutefois assez difficile de considérer qu'une autorité nationale (à l'exception d'une juridiction nationale, totalement indépendante) puisse jamais être assez indépendante pour fournir cette "assistance juridique" à la Commission. En matière d'aides d'État, toute autorité nationale appelée à agir devrait être prête à agir à l'encontre des intérêts de son propre État, et être sérieusement capable d'agir uniquement dans l'intérêt du droit de l'Union et dans celui de l'Union européenne en tant que telle, au-delà de tout intérêt national limité. C'est cela le contrôle des aides d'État. Seul un juge peut vraiment faire cela (et cela peut même être délicat dans certains cas).

15. La deuxième contribution aborde la situation spécifique du bénéficiaire, avec un regard critique non seulement sur la procédure actuelle devant la Commission, mais aussi sur sa protection juridictionnelle. Philipp Werner et Guillaume Blanc (Jones Day) donnent d'emblée le ton : *"From the perspective of the beneficiary, the current procedural rules indeed fall short of achieving the objectives of transparency and legal certainty, which the Procedural Regulation nevertheless intends to promote."* Ils développent les raisons pour lesquelles les droits procéduraux du bénéficiaire ne sont pas suffisamment protégés, en particulier par rapport à d'autres parties intéressées, telles que les plaignants. Ils suggèrent ensuite un certain nombre d'améliorations pour remédier à cette situation, afin de rééquilibrer les droits et obligations de la Commission, de l'État membre et des parties intéressées, tout en augmentant l'efficacité globale de la procédure relative aux aides d'État.

16. Dans la troisième contribution, Cvetelina Georgieva (membre de l'équipe "aides" du Service juridique de la Commission européenne) expose la complexité de la jurisprudence européenne s'agissant de la recevabilité d'un recours introduit par un "tiers" contre une décision en matière d'aide d'État, dès lors que c'est l'État membre concerné qui est le seul destinataire. La décision doit constituer un acte attaquant, qui fait grief avec un effet juridique contraignant, dépendant de sa substance et de la volonté de son auteur eu égard au libellé, au contenu et au contexte de l'acte adopté. Ensuite, sous réserve du cas spécifique de la contestation du seul fait qu'une décision n'a pas ouvert la procédure formelle d'examen (décisions "de ne pas soulever d'objections" abordées par Dimitris Vallindas), le tiers requérant doit avoir qualité pour agir selon les conditions de l'article 263, quatrième alinéa, deuxième phrase, TFUE, à savoir être directement et individuellement concerné. Ces conditions, très strictement entendues, sont passées en revue selon la jurisprudence en constante évolution, y compris la nouvelle règle introduite depuis le traité de Lisbonne s'agissant des recours dirigés contre un régime d'aide d'État ou plus largement contre un acte à portée générale (dans ce cas, la condition d'individu concerné ne doit plus être démontrée si l'acte attaqué est

un acte réglementaire, qui ne comporte pas de mesures d'exécution et concerne directement le requérant). Enfin, le requérant tiers (comme tout requérant d'ailleurs) doit justifier d'un intérêt à agir qui doit être né et actuel au stade de l'introduction du recours.

17. La quatrième contribution, par Dimitris Vallindas (Sheppard Mullin, Bruxelles), examine le cas spécifique de la notion de "partie intéressée". Ce point est très important, car, de plus en plus souvent, comme expliqué ci-dessus, les décisions de la Commission en matière d'aides d'État sont adoptées sans l'ouverture d'une procédure formelle d'examen, si la Commission n'a aucun doute sur la compatibilité de la mesure (décisions "de ne pas soulever d'objections"). Dans ces circonstances, les tiers doivent être des "parties intéressées" (c'est-à-dire des tiers qui auraient pu présenter des observations à la Commission si celle-ci avait suivi la procédure formelle d'examen), afin d'être recevables à contester la décision de ne pas soulever d'objections. Dans ce cas, leur contestation ne portera pas sur le bien-fondé de la décision, mais uniquement sur la protection de leurs droits procéduraux et ils pourront prétendre démontrer que la Commission aurait dû avoir des doutes et les inviter à présenter des observations. Actuellement, la jurisprudence accepte, aux fins de la qualification de "partie intéressée", la possibilité d'invoquer un effet spécifique sur la situation du requérant qui n'est pas nécessairement lié à sa position sur le marché. Cette qualification est exclue dans toutes les situations où cet effet n'est pas directement lié à l'aide en question – y compris tous les facteurs pertinents pour sa compatibilité – et donc à la décision de "ne pas soulever d'objections". La "partie intéressée" devrait donc établir un effet spécifique sur sa situation, lié à l'application des règles en matière d'aides d'État et, plus particulièrement, à l'octroi d'une aide d'État, pour être recevable à contester cette décision d'aide d'État.

18. Dans une cinquième contribution, Alistair McGlone (juriste indépendant pour des ONG) traite de la convention d'Aarhus des Nations unies (une convention internationale sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement⁸) et de ses implications pour les décisions relatives aux aides d'État. Cette question est née des efforts déployés par les ONG environnementales pour renforcer le principe d'intégration inscrit à l'article 11 du traité sur l'Union européenne (TUE), selon lequel les institutions de l'Union "*donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union*" et "*entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile*". Transposé au secteur de l'environnement, cela a donné lieu en 2015 à une "plainte" auprès du comité de conformité de la convention d'Aarhus, alléguant que l'Union ne se conformait pas à cette convention, qui prévoit un accès à la justice pour contester les actes

⁸ L'Union européenne est partie à la convention d'Aarhus depuis 2005. Le règlement (CE) n° 1367/2006, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1767, met en œuvre la Convention.

et omissions qui violent le droit de l'environnement. En mars 2021, ce comité a décidé que les règles de l'Union enfreignent la convention d'Aarhus en ne permettant pas de manière adéquate de contester les décisions de la Commission en matière d'aides d'État. La Commission a lancé une consultation publique sur cette question en juillet 2022.

19. En substance, la thèse défendue ici est qu'une convention des Nations unies, à laquelle l'Union a adhéré d'ailleurs, devrait se traduire par une meilleure recevabilité des parties défenderesses de l'environnement en vue de contester les décisions relatives aux aides d'État dans ce domaine. J'ai quelques réserves sur cette analyse juridique, bien que l'objectif ultime poursuivi soit tout à fait à encourager pour réduire l'énorme déficit de protection juridictionnelle dont souffre la procédure en matière d'aides d'État, comme expliqué ci-dessus. Mais les moyens utilisés ici ne sont pas appropriés. Une convention des Nations unies ne peut pas modifier les règles de procédure spécifiques du droit de l'Union pour un seul secteur. Le déficit précité et le manque d'implication des parties intéressées dans les procédures d'aides d'État ne se limitent pas, de loin, au seul secteur de l'environnement. Cette question devrait être abordée de manière globale, et non pas seulement du point de vue limité d'un secteur, quels que soient son importance et ses objectifs respectables. L'une des options envisagées par les plaignants consiste à modifier le règlement de procédure en matière d'aides d'État. Or, c'est ce que la communauté juridique des acteurs en aides d'État (à l'exception des États membres) préconise depuis plus de vingt ans ! Pour des raisons politiques, cela ne se fait pas. Pourtant, cette adaptation devrait être préconisée pour tous les types de parties intéressées. Et cela devrait suivre un processus de droit européen, abordant les questions de procédure en matière d'aides d'État, les questions juridiques soulevées par l'application de ce domaine du droit européen et par le droit européen en général (entre autres, le risque d'*actio popularis*), et non pas à partir du seul prisme du droit environnemental.

20. Avec la sixième contribution, par Ulrich Soltész et Christian Weinmann (Gleiss Lutz, Bruxelles), l'accent est mis sur les recours devant les juridictions nationales. Ils examinent la question spécifique du statut des tiers dans ces affaires d'aides d'État. Leur conclusion est très négative (la mise en œuvre des aides d'État par les juridictions nationales ne pourrait malheureusement pas être un recours efficace). Ils énumèrent les principaux obstacles auxquels les tiers sont confrontés devant les juridictions nationales (manque d'informations, complexité juridique, risque de coûts supplémentaires et délais considérables). Ces éléments ne sont pas nouveaux. Je pense aussi que la communication de 2019 sur l'application du droit des aides d'État par les

juridictions nationales (Enforcement Notice) et l'étude mandatée par la Commission sur ce sujet en 2019 (ainsi que la communication sur la récupération des aides illégales 2021 – Recovery Notice) ont été des occasions manquées à cet égard. Mais cela ne signifie pas que le cadre juridique de l'Union ne prévoit pas les voies de recours qui doivent permettre d'améliorer la position des tiers. Les avocats, les clients et les juges devraient prendre leur part à ce développement de la jurisprudence, une tendance que la Cour de justice soutiendra certainement⁹.

21. La septième contribution, de Clélia Jadot (Université de Liège et Parlement européen), traite précisément de l'un des outils disponibles, tant en vertu du droit de l'Union que des droits nationaux de la responsabilité, pour renforcer l'effet dissuasif des violations des règles en matière d'aides d'État par les États membres (mais aussi par les bénéficiaires, qui devraient être les premiers juges de la légalité de la procédure d'aide d'État, dans la mesure du possible). Clélia Jadot montre combien les actions en dommages et intérêts peuvent être efficaces lorsqu'elles sont bien développées par des plaignants courageux et tenaces. Ayant été à l'origine de l'affaire *SFEI* en 1996¹⁰, je regrette que cette option juridique ne soit pas assez développée. Encore une fois, ici, les États membres ne peuvent que montrer leur contradiction avec leur (bon) choix politique de renforcer les actions en dommages et intérêts contre les auteurs d'infractions aux articles 101 et 102 TFUE (directive 2014/104). Pourquoi pas pour les violations des règles sur les aides d'État ? On sait pourquoi...

22. Finalement, la huitième contribution, par Valérie Noël et Sébastien Thomas (référéndaires au Tribunal de l'Union européenne), traite de la question des aides d'État indirectes (en substance, les avantages touchant des entreprises différentes de celles auxquelles les ressources d'État ont été directement transférées). La question est cruciale pour les tiers s'ils sont qualifiés de bénéficiaires indirects. Un élément important de la problématique réside dans la difficulté de distinguer les effets économiques d'une aide d'État (ses "effets secondaires inhérents" de ses véritables avantages indirects). Valérie Noël et Sébastien Thomas passent en revue différentes formes d'aides indirectes (avantage transféré par un tiers intermédiaire ; bénéficiaire indirect plus facilement identifiable que le bénéficiaire direct ; avantages fiscaux conditionnés à certains investissements ; modifications étatiques d'obligations contractuelles liant des parties privées). Enfin, ils se demandent si la Commission est tenue d'identifier les bénéficiaires indirects de toute aide et examinent la question de la quantification d'une aide à récupérer auprès d'une pluralité de bénéficiaires, directs et indirects. ■

⁹ V. mes suggestions dans l'article cité, *supra* note 2, ainsi que J. Derenne, Aides d'État : les États membres font-ils partie de la solution ou du problème ?, *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2019-1, pp. 197-205.

¹⁰ Arrêt de la Cour du 11 juillet 1996, C-39/94, *Syndicat français de l'Express international (SFEI) e.a. c/ La Poste e.a.*, EU:C:1996:285, pts 74-75.